

LA DÉDUCTION DES PERTES AGRICOLES

La Cour suprême du Canada tranche en faveur des producteurs à temps partiel

Marc St-Roch

Comptable professionnel agréé et fiscaliste, Réseau des Services de comptabilité et de fiscalité de l'UPA

Dans le monde agricole, il y a de plus en plus d'agriculteurs pour qui l'agriculture n'est pas la seule activité économique. Certains doivent compter sur une source de revenus externe à leur entreprise agricole (emploi ou autre entreprise) afin de disposer d'une marge de manœuvre financière suffisante. D'autres ont déjà une source de revenus et souhaitent s'établir en agriculture de façon progressive soit pour en faire une activité à temps plein, soit pour qu'elle demeure à temps partiel. Il est très fréquent que ces agriculteurs réalisent des pertes dans le cadre de leur entreprise agricole.

Aux fins de l'impôt, lorsqu'un contribuable a une activité agricole, il lui sera possible de déduire les pertes provenant de l'agriculture contre ses autres sources de revenus. Toutefois, pour ce faire, il faut déterminer

s'il exploite ou non une entreprise aux yeux du fisc. Règle générale, le contribuable peut déduire ses pertes agricoles sans restriction si l'agriculture ou une combinaison de celle-ci avec une autre activité constitue sa principale source de revenus et qu'il y consacre la majorité de son temps. Par contre, pour beaucoup d'agriculteurs « à temps partiel », les pertes agricoles sont refusées par les autorités fiscales ou du moins limitées à 8750 \$ dans l'année où elles seront encourues (perte agricole restreinte).

Le 1^{er} août 2012, la Cour suprême du Canada a rendu une décision importante dans l'affaire *La Reine c. John H. Craig*, décision qui pourrait avoir une incidence majeure pour les personnes qui exploitent une entreprise agricole à temps partiel.

M. Craig était avocat et ses revenus provenaient principalement de cette profession. Cependant, il tirait aussi un revenu de l'agriculture en s'impliquant dans l'entraînement et la vente de chevaux de course. M. Craig consacrait beaucoup de temps (mais pas la majorité) à l'agriculture et avait investi un important capital financier au fil des ans. Dans ce contexte, il avait déduit en 2000 et 2001 la totalité des pertes de son entreprise de chevaux de course contre ses revenus de profession, mais l'Agence du revenu du Canada (ARC) avait limité les pertes en question à 8750 \$.

L'ARC invoquait la décision *Moldowan* de 1977 de la Cour suprême et disait que, pour avoir une combinaison de revenus de l'agriculture et d'une autre source et ne pas avoir à limiter les pertes déductibles, le contribuable devait s'attendre à ce que l'agriculture génère la plus grande partie de son

revenu et qu'elle soit le centre de son travail habituel.

La Cour suprême n'était pas de l'avis de l'ARC et a donné raison à M. Craig. Selon la Cour, il faut tenir compte du capital investi dans l'entreprise agricole et dans la deuxième source de revenus, mais aussi du temps consacré aux deux sources, du mode de vie ordinaire du contribuable, de son expérience de l'agriculture, de ses intentions et de ses attentes. Ainsi, si le contribuable attache une importance considérable à son entreprise agricole et à ses autres sources de revenus, on peut conclure qu'une telle combinaison constitue une source principale de revenus, ce qui permet d'échapper à la limitation des pertes. De plus, la Cour précise qu'« il n'est pas nécessaire que les deux sources de revenus, agricole et non agricole, soient reliées entre elles, tout comme il n'est pas nécessaire que l'agriculture soit la principale source de revenus ». M. Craig était donc en droit d'appliquer ses pertes agricoles contre ses autres revenus sans avoir à appliquer la règle de la « perte agricole restreinte ».

Cette décision est très importante pour un grand nombre d'agriculteurs à temps partiel ou de producteurs forestiers qui voyaient leurs pertes limitées même s'ils consacraient beaucoup de temps et de capital à leur entreprise. L'ARC n'a pas encore réagi à la suite de sa défaite devant le plus haut tribunal du pays. Fera-t-elle siennes à l'avenir les nouvelles règles exprimées par la Cour suprême du Canada ou fera-t-elle modifier le texte de la Loi de l'impôt? Nous le verrons prochainement mais, pour le moment, les principes élaborés par la Cour dans la décision *Craig* devraient s'appliquer.

